



Contrat de prestations et de protection des données

CONTRAT - CADRE (n°

Le présent contrat est conclu entre

la Confédération suisse,
représentée par

l'Office fédéral des routes (OFROU)
3003 Berne

et

<Désignation et adresse du destinataire des données>

(ci-après le « destinataire des données »)

1. Objet du contrat

Le présent contrat régit les détails dans le cadre de la fourniture de données du sous-système SIAC-Véhicules du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) au destinataire des données et le traitement des données en question.

2. Bases légales

Conformément à l'Ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC)¹, l'OFROU peut mettre à la disposition des autorités, des organisations et des particuliers des données relatives aux détenteurs de véhicules ainsi que des données techniques issues du SIAC, sur la base de contrats de prestations et de protection des données, et peut délivrer des autorisations d'accès aux données correspondantes du sous-système SIAC-Analyse (art. 18, al. 2 OSIAC).

La communication de données à des fins de statistique ou de recherche est régie par la loi fédérale sur la protection des données², l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données³, la loi sur la statistique fédérale⁴ et l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédé-

¹ RS 741.58

² RS 235.1

³ RS 235.11

⁴ RS 431.01

raux⁵. En vertu de ces textes, les données personnelles peuvent être livrées à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (dans le cadre de la statistique, de la recherche et de la planification), notamment aux conditions suivantes :

- le tiers garantit le respect du secret statistique et des autres dispositions relatives à la protection des données,
- les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet,
- le destinataire ne livre les données à des tiers qu'avec le consentement du fournisseur des données, et
- les résultats publiés ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

3. Demande de communication de données / Volume et modalités de la livraison

Pour un traitement conforme à la loi et au contrat et sur la base du présent contrat-cadre, l'OFROU peut :

- fournir au destinataire des données des jeux de données existants (*jeux de données standard*)⁶ ou des jeux de données spécialement élaborés pour le destinataire des données (*jeux de données spécifiques au client*) à partir du sous-système SIAC-Véhicules,
- élaborer à l'attention du destinataire des analyses, exploitations et jeux de données spécifiques au client à partir de données du sous-système SIAC-Véhicules,
- délivrer au destinataire des droits d'accès aux données du sous-système SIAC-Véhicules dans le sous-système SIAC-Analyse (*accès DWH SIAC*).

3.1 Première demande de communication de données

Les demandes de communication de données du destinataire doivent être soumises à l'OFROU à l'aide du « *Formulaire de demande pour la communication de données* » officiel avec indication du numéro du présent contrat-cadre.

Suite à son approbation par l'OFROU, le formulaire ainsi soumis devient une commande contraignante et fait partie intégrante du présent contrat-cadre.

3.2 Modification de la demande de communication de données existante

Si le destinataire des données souhaite modifier une demande de communication de données existante approuvée par l'OFROU, il doit utiliser un nouveau formulaire de demande avec tous les points actualisés et le soumettre à l'OFROU. Suite à son approbation par l'OFROU, la nouvelle demande de communication de données remplacera l'ancienne demande à la date définie dans l'approbation.

Les modalités et le volume des prestations (contenu, volume, fréquence et type de communication de données) reposent toujours sur la dernière demande du destinataire des données approuvée par l'OFROU.

4. Obligations du destinataire des données

4.1 Utilisation des données

Le destinataire des données reçoit les données mises à disposition par l'OFROU (chiffre 3 précédent) exclusivement aux fins non personnelles indiquées dans le formulaire de demande.

Il n'a pas le droit de les utiliser ou de les exploiter à d'autres fins (commerciales ou autres). Cette interdiction s'applique également à l'utilisation ou à l'exploitation des données par des tiers.

⁵ RS 431.012.1

⁶ L'OFROU publie la désignation et le contenu des jeux de données standard disponibles ainsi que des formulaires de demande pour la communication de données sur Internet aux adresses : www.ivz-fahrzeuge.ch, www.siac-vehicules.ch, www.siac-veicoli.ch

4.2 Interdiction d'apparier les données

Il est interdit d'apparier des données individuelles mises à disposition par l'OFROU avec ses propres données individuelles ou avec les données individuelles de tiers permettant de remonter jusqu'aux individus.

4.3 Traitement des données

Le destinataire exploite les données reçues pour son propre compte ; il peut pour ce faire recourir à des employés, du personnel auxiliaire ou des mandataires travaillant sous sa surveillance et sa responsabilité directes. Le destinataire veille à ce que ces personnes respectent les obligations légales et contractuelles.

Il est par ailleurs interdit au destinataire de permettre à des tiers d'accéder sous quelque forme que ce soit aux données que lui a livrées l'OFROU ou de les leur transmettre. L'OFROU se prononce sur les éventuelles exceptions à cette règle.

4.4 Protection des données / obligation de garder le secret / destruction des données

Le destinataire s'engage à garantir la protection des données et à garder le secret sur toutes les données que lui a livrées l'OFROU dans le cadre du présent contrat, même au-delà du délai d'expiration de ce dernier. Il respecte notamment les obligations liées à la protection des données et au secret de fonction prévues par la loi sur la statistique fédérale, l'ordonnance sur l'exécution des relevés statistiques fédéraux ainsi que la loi fédérale sur la protection des données et l'ordonnance s'y rapportant ; il prend à cette fin toutes les mesures qui s'imposent, sur les plans organisationnel et technique ainsi qu'en termes de personnel et d'information.

Le destinataire s'engage à informer sur les obligations légales et contractuelles toutes les personnes auxquelles il permet d'accéder aux données à fins de traitement ou d'utilisation et à les obliger à les respecter.

Le destinataire garantit qu'aucune mesure (recherche, prise de contact ou autre) ne sera prise par lui-même ni par ses employés, son personnel auxiliaire ou ses mandataires pour identifier les personnes auxquelles se rapportent les données livrées par l'OFROU. Il s'engage à ne pas prendre contact avec les services qui ont collaboré au relevé de ces données.

En cas de problèmes ou d'irrégularités ne permettant pas d'utiliser les données livrées aux fins prévues au point 4.1, ni de respecter l'obligation de garder le secret ou la protection des données, le destinataire en informe immédiatement l'OFROU par écrit.

Le destinataire s'engage à détruire toutes les données que lui a livrées l'OFROU dès qu'il n'en a plus besoin pour l'utilisation décrite au point 4.1 conformément au contrat.

4.5 Publication de résultats

Le destinataire des données livrées par l'OFROU ne peut publier les résultats tirés de leur exploitation ou les rendre accessibles à des tiers qu'à condition que ces résultats ne comportent aucun élément permettant d'identifier (de manière directe ou indirecte) les personnes concernées.

La source « Office fédéral des routes, statistique des accidents de la route » doit être indiquée dans toute publication sous forme imprimée ou électronique. L'OFROU doit en principe être dûment informé de toute publication (par ex. par la remise gratuite d'un exemplaire ou l'inclusion dans une liste électronique de destinataires).

5. Coûts

Les coûts sont à la charge du destinataire. Ils sont calculés sur la base des dispositions de la dernière version en vigueur de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU)⁷.

⁷ RS 172.047.40.

Les émoluments en vigueur à la signature du contrat dans le cadre de la fourniture de données du sous-système SIAC-Véhicules du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) sont les suivants :

- Pour l'élaboration d'un contrat de prestations et de protection des données : CHF 280.- (frais uniques)
- Pour la remise des jeux de données existants ou élaborés spécifiquement pour le client : CHF 110.- (par livraison de données)
- Pour l'élaboration de jeux de données, évaluations et analyses spécifiques au client : CHF 140.- (par heure de travail, en fonction du temps nécessaire)
- Pour l'octroi d'autorisations d'accès aux données du sous-système SIAC-Véhicules reprises dans le sous-système SIAC-Analyse conformément à la commande séparée : CHF 2 000.- (par an et personne habilitée)

Seules les prestations fournies sur la base d'une demande du destinataire approuvée par l'OFROU sont facturées (voir chiffre 3).

Le montant des émoluments doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

6. Exclusion de responsabilité de l'OFROU

Pour autant que la loi l'y autorise, l'OFROU décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des tiers ou au destinataire lors de la livraison (par exemple en cas de problèmes techniques), du traitement, de l'exploitation ou de toute autre utilisation des données fournies.

7. Responsabilité du destinataire des données

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou de violation d'une clause légale liée à la protection des données ou à l'obligation de garder le secret, le destinataire des données s'engage à décharger l'OFROU de toute responsabilité en cas d'éventuelles demandes en indemnisation de tiers.

Le destinataire des données perd par ailleurs le droit d'exploiter les données livrées, qu'il doit retourner sur le champ à l'OFROU ou détruire entièrement et irrémédiablement.

S'il commet un acte relevant du droit pénal, le destinataire des données s'expose par ailleurs à des sanctions pénales.

8. Durée du contrat et résiliation

Le contrat est conclu pour une période indéterminée.

Il peut être résilié pour la fin d'un mois par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation doit revêtir la forme écrite. Une résiliation anticipée pour de justes motifs demeure réservée.

9. Modification du contrat / dispositions complémentaires

Toute modification du présent contrat ou toute disposition complémentaire doit faire l'objet d'une convention écrite entre les parties. Il en va de même pour l'abrogation de cette réserve.

10. Publications, informations et transparence dans l'administration

En vertu de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans)⁸, l'administration fédérale s'engage à garantir le droit d'accès aux documents officiels. Le destinataire des données en prend acte et accepte que l'accès au présent contrat ainsi qu'à tous les documents officiels qui y sont liés soit accordé sur demande.

⁸ RS 152.3

11. Droit applicable / for juridique

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le for est à Berne.

12. Entrée en vigueur et éléments constitutifs du contrat

Le présent contrat entre en vigueur une fois signé par les deux parties.

Les demandes de communication de données du SIAC-Véhicules du destinataire des données approuvées par l'OFROU font partie intégrante du présent contrat-cadre.

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires. Le destinataire des données et l'OFROU en possèdent un chacun. L'OFROU signe en premier, le destinataire des données ensuite.

Office fédéral des routes

.....
<Prénom, nom>
<Fonction>

Berne,

<Destinataire des données>

.....
<Prénom, nom>
<Fonction>

.....
<Prénom, nom>
<Fonction>

Lieu, Date :

Lieu, Date :